

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE106

présenté par

M. Zumkeller, M. Fromantin, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

ARTICLE 13 BIS

A la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , après avis de l'Autorité de la concurrence rendu conformément à l'article L. 462-4-1 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Autorité de la Concurrence n'a pas à être consultée pour déterminer la carte.